



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2940

16 septembre 1990

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 2940e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le dimanche 16 septembre 1990, à 2 h 15

Président : M. VORONTSOV

(Union des Républiques)
socialistes soviétiques)

Membres :

Canada
Chine
Colombie
Côte d'Ivoire
Cuba
Ethiopie
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Malaisie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Yémen
Zaïre

M. FORTIER
M. JIN Yongjian
M. PEÑALOSA
M. ANET
M. ALARCON de QUESADA
M. TADESSE
M. PICKERING
Mme RASI
M. BLANC
M. RAZALI
M. FLOREAN

Sir David HANNAY
M. AL-ASHTAL
M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 2 h 15.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21755)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21756)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU CANADA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21757)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU DANEMARK AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21758)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21759)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21760)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FINLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21761)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21762)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA HONGRIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21763)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21764)

LETRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES PAYS-BAS AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21765)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GRECE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21766)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRLANDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21767)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SUEDE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21768)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA NORVEGE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21769)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21770)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUSTRALIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21771)

LETTRE DATEE DU 15 SEPTEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU LUXEMBOURG AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/21773)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : J'informe le Conseil de sécurité que j'ai reçu des représentants de l'Iraq, de l'Italie et du Koweït des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kadrat (Iraq) et M. Abulhasan (Koweït) prennent place à la table du Conseil. M. Traxler (Italie) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du russe): Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément aux demandes contenues dans les lettres datées du 15 septembre 1990, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des

Le Président

Nations Unies (S/21755), par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21756), par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21757), par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21758), par le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21759), par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21760), par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21761), par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21762), par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21763), par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21764), par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21765), par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21766), par le Représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21767), par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21768), par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21769), par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21770), par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21771), et par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21773).

Le Président

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/21774, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Zaïre.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix. Comme il a été convenu que les membres qui souhaitaient intervenir pouvaient le faire avant le vote, je vais maintenant donner la parole aux membres qui le souhaitent.

M. BLANC (France) : La France a demandé la réunion immédiate de notre Conseil pour que soient examinés sans délai les faits d'une particulière gravité qui viennent de se produire au Koweït. L'Iraq a, en effet, violé ces derniers jours le droit international et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires en pénétrant de force dans les locaux diplomatiques de plusieurs pays, dont certains sont d'ailleurs représentés au Conseil et en y enlevant des diplomates et des personnes ne bénéficiant pas du statut diplomatique.

Dans la résidence de l'Ambassadeur de France, l'armée iraquienne s'est emparée des quatre ressortissants français qui s'y trouvaient, à savoir l'attaché militaire et trois personnes ne bénéficiant pas du statut diplomatique. Si notre attaché militaire a pu être libéré depuis lors, les trois autres Français ont rejoint le lot des nombreux étrangers retenus en otage en Iraq et au Koweït.

Le Gouvernement français, qui a déjà pris à titre national un certain nombre de mesures, estime qu'il s'agit de la part de l'Iraq d'une nouvelle agression d'un caractère intolérable qui, à travers certains des membres de la communauté internationale, vise l'ensemble de celle-ci. Elle vient s'ajouter à l'agression initiale de l'Iraq contre le Koweït et à la deuxième agression qu'a constituée la prise en otage de plusieurs milliers de personnes de diverses nationalités. L'objectif des derniers agissements est clair : il s'agit pour l'Iraq, en s'en prenant aux missions diplomatiques et consulaires au Koweït, de faire disparaître cet Etat.

Comme il l'a fait après les deux précédentes agressions, notre Conseil doit réagir rapidement et énergiquement, d'abord en condamnant fermement les violations inadmissibles qui viennent d'être commises, et en exigeant que l'Iraq libère immédiatement, non seulement les personnes qui viennent d'être enlevées mais tous les ressortissants étrangers pris en otage.

M. Blanc (France)

Il faut ensuite s'attacher à assurer les conditions du succès de la stratégie choisie par la communauté internationale, c'est-à-dire l'embargo. Il est donc nécessaire de rappeler que celui-ci doit être strictement respecté et que son application doit, à cette fin, être contrôlée avec vigilance.

Il convient enfin d'avertir clairement l'Iraq que devant son refus persistant de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, la communauté internationale est déterminée à adopter d'autres mesures.

La France, qui, depuis le début de la crise, a inscrit son action dans le cadre des Nations Unies, veut espérer que l'Iraq acceptera enfin de se conformer à la volonté exprimée, au travers des résolutions de notre Conseil, par la communauté internationale. Il est donc essentiel que celle-ci continue à faire preuve de fermeté face à tout nouvel agissement, contraire au droit international et aux résolutions du Conseil, perpétré par l'Iraq. C'est pourquoi nous appelons les membres du Conseil à soutenir le projet de résolution qui leur est soumis.

M. FORTIER (Canada) (interprétation de l'anglais) : Le Canada s'est associé à un certain nombre d'autres pays pour demander la convocation immédiate du Conseil de sécurité. Nous l'avons fait à cause des violations flagrantes continues du droit international par le Gouvernement de l'Iraq. La pénétration de force dans la résidence de l'Ambassadeur du Canada au Koweït hier et la détention d'un diplomate canadien, ainsi que d'un certain nombre de ses collègues du corps diplomatique, sont absolument inacceptables et sont une nouvelle preuve du mépris continu de l'Iraq à l'égard des résolutions du Conseil, notamment sa résolution 664 (1990).

Nous sommes heureux qu'une fois encore la communauté internationale, telle que représentée ici au Conseil de sécurité, avec l'appui actif de nombreux Etats Membres des Nations Unies qui ont demandé qu'une action soit prise d'urgence, se fasse entendre d'une façon décisive et déterminée. Nous n'en doutons nullement. Le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter est clair et ne saurait se prêter à des interprétations plus ou moins nuancées. Nous avons condamné dans les termes les plus nets les actes d'agression perpétrés par l'Iraq contre les locaux et le personnel diplomatiques en place au Koweït, ainsi que l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux. Nous exigeons leur libération immédiate ainsi que celle de tous les ressortissants d'autres pays également détenus.

M. Fortier (Canada)(L'orateur poursuit en français)

Pour la septième fois depuis le 2 août 1990, notre Conseil se réunit d'urgence afin de permettre à la communauté internationale d'exprimer son indignation et sa condamnation de l'Iraq. Une fois de plus, nous exigeons de l'Iraq qu'il se conforme immédiatement et sans réserve à ses obligations internationales. Nous exigeons aussi qu'il assure la protection et le bien-être du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires au Koweït, comme il en a d'ailleurs l'obligation en vertu des conventions internationales auxquelles il est partie.

(L'orateur reprend en anglais)

En adoptant ce soir le septième projet de résolution sur la situation entre l'Iraq et le Koweït depuis l'invasion brutale du Koweït par l'Iraq au début d'août, le Conseil tracera, une fois de plus, les normes de conduite auxquelles l'Iraq doit se conformer s'il veut reprendre sa place de membre à part entière de la communauté internationale. Le Canada espère sincèrement que l'Iraq fera maintenant ce qu'on lui demande de faire - et qu'il doit faire en fait. Faute de répondre comme il convient et sans délai ne ferait qu'entraîner une nouvelle action de la part du Conseil, qui demeure fermement décidé à assumer ses responsabilités conformément à la Charte des Nations Unies.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Dans la résolution 662 (1990), le Conseil déclare nulle et non avenue l'"annexion" du Koweït. Dès lors, la campagne menée ensuite par l'Iraq pour imposer la fermeture des missions diplomatiques au Koweït est à la fois une violation de la Convention de Vienne et un défi aux résolutions du Conseil.

Le non-respect de l'inviolabilité de l'ambassade de France et de ses occupants n'est que le dernier et le plus grave exemple du mépris total de l'Iraq pour ses obligations internationales. L'immunité diplomatique est probablement la section du droit coutumier international la plus ancienne. Elle n'existe pas pour le confort personnel des diplomates, mais pour permettre à ces derniers de s'acquitter de leur responsabilité primordiale qui est de protéger leurs ressortissants et d'aider à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant des siècles, l'ensemble de la communauté internationale en a bénéficié en adhérant à ce concept.

En traitant comme il le fait les ressortissants étrangers, l'Iraq a montré qu'il lui importait peu de respecter ses obligations internationales en ce qui concerne leur bien-être, et, par son invasion du Koweït, qu'il lui importait peu de régler les différends par des moyens pacifiques. Il n'est donc pas surprenant, mais absolument déplorable, que depuis des semaines l'Iraq essaie de contraindre les diplomates étrangers à partir en leur coupant l'eau, l'électricité et le téléphone et en cernant les ambassades avec des troupes. Certains diplomates ont dû partir. Mais nombreux sont ceux qui sont restés pour veiller aux intérêts de leurs ressortissants. Mon Gouvernement rend hommage au courage et à la détermination des membres de son propre corps diplomatique qui sont restés à leur poste dans ces conditions éprouvantes, et il rend hommage au corps diplomatique des autres nations qui ont fait de même.

L'Iraq a franchi une nouvelle étape dans le non-respect de ses obligations internationales. Les troupes iraqiennes sont entrées de force dans un certain nombre de bâtiments diplomatiques à Koweït et enlevé des diplomates et autres ressortissants étrangers qui s'y trouvaient. Certains ont été libérés; d'autres pas.

Le projet de résolution dont est saisi le Conseil condamne ce nouvel acte de l'Iraq. Une condamnation s'impose, mais ce n'est qu'un premier pas. Ainsi

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

sommes-nous bien décidés à faire en sorte que les consultations que nous nous engageons à mener au paragraphe 6 du projet de résolution dont est saisi le Conseil et qui réclame de nouvelles mesures eu égard à la violation persistante par l'Iraq de ses obligations internationales et des décisions du Conseil de sécurité seront rapidement menées à bien et conduiront au renforcement des pressions pour amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil.

M. RAZALI (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : La Malaisie appuiera l'adoption du projet de résolution pour montrer une nouvelle fois que le Conseil de sécurité entend répondre collectivement à tous nouveaux agissements faisant suite à l'acte d'agression commis le 2 août. La violation de l'immunité et de l'inviolabilité de certaines missions diplomatiques au Koweït exige une réaction immédiate et décisive. Ces agissements, qui peuvent être interprétés comme des actes d'agression, sont le prolongement de l'acte initial du 2 août.

Prétendre que ces mesures n'ont pas été prises contre des missions diplomatiques puisque le statut de ces dernières a changé est inacceptable. Ces missions, qui sont bien décidées à rester au Koweït, en acceptant certains risques et certains sacrifices, transmettent un ferme message international : la souveraineté du Koweït demeure inviolable, reconnue et intacte.

Pour la Malaisie, le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution atteste d'une volonté collective de continuer à agir par le biais du Conseil de sécurité des Nations Unies et non pas unilatéralement. Nous y voyons aussi un désir de souligner notre détermination, laquelle n'appelle pas à ce stade le recours à la force.

Mme RASI (Finlande) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et mon propre pays, la Finlande.

Depuis le début de la crise du Golfe, l'Iraq a déjà violé plusieurs règles immuables et non controversées du droit international et du comportement des Etats. Au fil des semaines, les préoccupations à l'égard du sort des diplomates étrangers au Koweït ne cessent d'augmenter. A présent, l'Iraq multiplie les agissements contraires à ses obligations ainsi qu'au droit coutumier international et à la Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, à laquelle l'Iraq est partie.

Mme Rasi (Finlande)

La succession d'événements a commencé quand l'Iraq a déclaré illégalement qu'il annexait le Koweït, puis a demandé la clôture des ambassades étrangères et des missions consulaires au Koweït et donné l'ordre aux corps diplomatiques et consulaires étrangers de déménager à Bagdad. Ensuite, les pressions ont été multipliées contre les nombreuses ambassades et missions consulaires demeurées ouvertes. L'eau et l'électricité ont été coupées, et des forces armées ont été utilisées pour entraver la liberté de mouvement des personnes protégées et faire peser une constante menace de la force.

Le recours à la force contre les personnes protégées est la mesure la plus récente de l'Iraq. Non seulement la violation de l'immunité diplomatique et consulaire commise par les forces armées iraqiennes est en flagrante contradiction avec les obligations internationales de l'Iraq; mais son ampleur et son caractère délibéré sont sans précédent dans l'histoire récente. La protection des diplomates et du personnel consulaire ainsi que l'inviolabilité de leurs bâtiments est l'une des règles les plus anciennes et les plus claires du droit international. Ces règles ont également une importance primordiale dans la pratique et le droit islamiques. En les violant, l'Iraq a choisi d'ignorer l'opinion mondiale ainsi que les traditions de la culture qu'il prétend représenter.

Les pays nordiques condamnent les récents agissements de l'Iraq qu'ils jugent illégaux et injustifiables. Néanmoins, les pays nordiques sont pleinement conscients que la crise se poursuit à bien des égards. L'annexion du Koweït n'a pas pris fin. Le sort de milliers d'étrangers demeure incertain. La menace de guerre est toujours une réalité. Les derniers agissements de l'Iraq ne sont qu'une partie de la tragédie d'ensemble, mais leur importance réside dans le fait qu'ils montrent jusqu'où l'Iraq peut aller pour violer les règlements les plus fondamentaux de comportement international.

Je rappellerai que l'embargo a été choisi par le Conseil de sécurité comme moyen politique pour régler la crise en trouvant une solution pacifique à une situation dangereuse. Il est donc essentiel, pour réaliser cet objectif, de respecter pleinement la résolution 661 (1990).

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI (Zaïre) : Pas plus tard que jeudi dernier, ma délégation indiquait à cet auguste organe que, dans cette crise du Golfe, l'Iraq se moquait éperdument du Conseil de sécurité et de ses décisions et, partant, de la communauté internationale.

En violant les missions diplomatiques et en s'attaquant aux personnes jouissant des immunités diplomatiques, l'Iraq méconnaît les engagements qu'il a librement pris en ratifiant les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, respectivement le 15 octobre 1963 et le 15 janvier 1970. L'Iraq sort ainsi du système de droit pour s'installer dans celui de la force, avec toutes ses conséquences.

Le Zaïre, partie aux deux conventions précitées, croit que ces instruments juridiques constituent une garantie d'ordre et de respect dans les relations entre les Etats. Mon pays réaffirme ici sa conviction dans le respect des principes de droit et n'accepte, en aucune circonstance, leur violation. C'est pourquoi mon pays, le Zaïre, s'est porté coauteur du projet de résolution mis aux voix et exprimera positivement son vote sur ce projet. Ceci est la réponse collective du Zaïre à toutes les mesures d'intimidation et de provocation de l'Iraq vis-à-vis de la communauté internationale.

M. JIN Yongjian (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise a été choquée d'apprendre qu'on avait pénétré de force dans les locaux de certaines ambassades au Koweït et que leurs diplomates et d'autres personnels étaient détenus et maltraités. Cet acte perpétré par l'Iraq représente une grave violation du droit international, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ainsi que des résolutions 662 (1990) et 664 (1990) du Conseil de sécurité. Cela ne fait que compliquer et exacerber la situation déjà grave dans le Golfe. Nous demandons instamment au Gouvernement iraquien de cesser immédiatement toutes actions de ce genre, d'assumer de bonne foi ses obligations internationales et d'assurer la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel au Koweït afin que ces missions puissent s'acquitter normalement de leurs fonctions. C'est en nous fondant sur cette position que nous voterons pour le projet de résolution.

Depuis plusieurs jours, des centaines de milliers de ressortissants étrangers, y compris des ressortissants asiatiques, sont empêchés de quitter l'Iraq et le Koweït. Leur situation dramatique préoccupe beaucoup la communauté internationale. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 666 (1990) sur la

M. Jin Yongjian (Chine)

question de l'envoi de denrées alimentaires en Iraq et au Koweït pour des raisons humanitaires, et le Comité créé en vertu de la résolution 661 (1990) a publié une déclaration à cet égard. Nous estimons que ces ressortissants étrangers sont innocents et qu'ils ne doivent donc pas être victimes des sanctions. Conformément au droit international, la responsabilité incombe à l'Iraq de respecter leurs droits et leurs intérêts. La Chine appuie les mesures appropriées prises par les pays intéressés pour protéger leurs ressortissants. Nous espérons que le Gouvernement iraquien se conformera aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, coopérera pleinement avec les pays et les organisations internationales concernés et remédiera aux souffrances de ces ressortissants étrangers afin de faciliter la recherche d'une solution adéquate à ce problème.

Le Conseil de sécurité a déjà adopté un certain nombre de résolutions. Il faudra un certain temps pour que ces résolutions puissent donner des résultats fructueux dans la recherche d'un règlement politique de la crise que connaît actuellement la région du Golfe. La Chine a toujours dit que la crise du Golfe devait être résolue politiquement de manière pacifique. Nous sommes convaincus que c'est là un moyen efficace de rétablir rapidement la paix dans la Golfe. Le projet de résolution contient une formule - "en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes" -, dont les implications sont, à notre avis, trop vagues et qui pourrait entraver les efforts que toutes les parties déploient en vue de rechercher un règlement politique. C'est pourquoi nous tenons à exprimer nos réserves à cet égard.

M. ANET (Côte d'Ivoire) : En adoptant ce projet de résolution, ce sera la septième résolution qui condamne l'Iraq. Cela prouve que la communauté internationale n'entend pas arrêter ses efforts pour amener l'Iraq au dialogue.

C'est Sacha Guitry qui disait que

"Lorsqu'un ménage va cahin-caha, c'est que ça va."

Tant que notre Conseil condamnera l'Iraq et que l'on fera appel à sa compréhension, que l'on proposera que le Secrétaire général joue un rôle, c'est que nous sommes encore en paix - la paix, raison même de l'existence de l'Organisation des Nations Unies.

Depuis le 2 août, l'Iraq viole constamment le droit international et, dans ce cas précis, en violant la Convention de Vienne qu'il a ratifiée, il prouve, une fois de plus, qu'il fait fi de ses obligations internationales.

M. Anet (Côte d'Ivoire)

Pour notre part, il est du devoir du Conseil de sécurité de réagir avec fermeté et de condamner, une fois de plus, l'Iraq. A cet égard, il est bon de rappeler qu'en adoptant la résolution 662 (1990), le Conseil a unanimement rejeté l'annexion du Koweït par l'Iraq. Mon pays est d'avis que tous les problèmes soulevés par cette annexion doivent trouver leur solution dans le cadre des Nations Unies, en particulier de son Conseil de sécurité. L'Iraq est tenu d'assurer la protection de tout le personnel diplomatique et consulaire en Iraq, aussi bien qu'au Koweït occupé.

C'est pour ces raisons que ma délégation s'est portée coauteur de ce projet de résolution qui réaffirme, une fois de plus, les obligations auxquelles l'Iraq est tenu conformément aux dispositions du droit international public qui régissent les relations entre Etats. Ce projet de résolution donne encore la possibilité à l'Iraq de revenir sur l'annexion du Koweït. Certains chefs d'Etat arabes le lui ont conseillé. Ma délégation craint que le refus persistant de l'Iraq de se plier aux résolutions du Conseil de sécurité soit une grave escalade, dont l'issue ne peut être que la rupture de la paix.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Une fois de plus, l'Iraq a violé une règle fondamentale du droit international. Non satisfaites des violations déjà commises, telles que la privation de nourriture, d'eau et d'autres services à l'encontre des missions diplomatiques au Koweït, les forces spéciales iraqiennes ont maintenant ajouté à leurs crimes la violation des locaux diplomatiques, l'enlèvement d'un attaché militaire français et de trois ressortissants français, la mise à sac des lieux et la brutalisation de deux employées ressortissantes des Philippines.

Les forfaits perpétrés par les autorités iraqiennes ne sont pas rares, comme le confirment la violation des locaux diplomatiques belges, canadiens et hollandais, ainsi que la détention d'un fonctionnaire du Consulat des Etats-Unis accrédité à Bagdad. Ces diplomates sont en poste là-bas, du moins en partie, pour protéger les citoyens de leur propre Etat maintenant incarcérés, harcelés et affamés. En choisissant d'attaquer les missions diplomatiques, l'Iraq a, d'une manière particulière, confirmé sa préférence pour les instruments de la force plutôt que pour la diplomatie et la négociation. Ce choix de l'Iraq menace la capacité du Conseil de sécurité et de ses membres de résoudre, par des moyens diplomatiques, le conflit déclenché par l'Iraq depuis son invasion du Koweït.

M. Pickering (Etats-Unis)

Cette nuit, le Conseil a dû réagir rapidement à cette nouvelle violation, mais cette résolution ne dispense pas les membres du Conseil de leur obligation de prendre des mesures concrètes. Au plus vite, demain si possible, nous devons prendre des mesures concrètes au titre du Chapitre VII de la Charte pour agir contre la violation continue par l'Iraq de la Charte, des résolutions du Conseil et du droit international. Ma délégation se félicite de la décision du Conseil de prendre ces mesures et de la volonté des membres du Conseil de le faire rapidement. Tous les Etats ont un devoir explicite, comme le précise la résolution 661 (1990) et le reconferme le paragraphe 5 de ce projet de résolution, de signaler tous les cas de non-respect des résolutions que le Conseil a adoptées à la suite des violations de l'Iraq.

Comme l'a prouvé l'expulsion par l'Iraq de citoyens koweïtiens de l'Etat du Koweït en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève, l'Iraq poursuit ses actes de violence criminelle. Les membres du Conseil ont un devoir tout particulier de garder l'attention du monde fixée sur le comportement iraquien et de prendre des mesures concrètes pour rétablir la paix et la sécurité internationales. La délégation des Etats-Unis jouera son rôle.

M. FLOREAN (Roumanie) (interprétation de l'anglais) : La Roumanie a appuyé l'adoption des résolutions 660, 661, 662, 664, 665 et 666 (1990) sur la question "La situation entre l'Iraq et le Koweït" et demandé leur application immédiate et sans conditions. C'est dans ce même esprit et conformément à cette même position que la Roumanie exprime son plein appui au projet de résolution que nous allons adopter ce matin.

Nous partageons pleinement les préoccupations exprimées ici par d'autres délégations concernant les conséquences négatives de la violation par l'Iraq des privilèges et immunités des missions diplomatiques et consulaires au Koweït. Les actes commis contre certaines ambassades au Koweït sont une violation flagrante des principes et règles fondamentaux du droit diplomatique et du droit international en général.

Profondément touchée par les événements dans la région du Golfe, la Roumanie a exprimé, dès que ce problème a surgi, son point de vue sur les actes perpétrés par les autorités iraquiennes contre les missions diplomatiques et consulaires au Koweït. A cette occasion, le Gouvernement roumain a lancé un appel demandant le respect des principes universellement acceptés du droit international et en

M. Florean (Roumanie)

particulier du droit diplomatique. Le Ministre roumain des affaires étrangères a alors déclaré qu'il n'avait pas l'intention de fermer l'ambassade de la Roumanie au Koweït. Nous avons fait clairement connaître notre position au sujet de la décision illégale des autorités iraqiennes de fermer les ambassades étrangères au Koweït. Notre ambassade au Koweït continue de fonctionner et nous avons proclamé notre ferme opposition aux mesures prises par les autorités iraqiennes contre les missions diplomatiques et consulaires au Koweït. Etant donné l'aggravation des circonstances et conditions imposées par les autorités militaires iraqiennes d'occupation au Koweït, le Ministre roumain des affaires étrangères a décidé pour des raisons humanitaires de rapatrier le personnel de l'ambassade de la Roumanie au Koweït. Cette décision ne modifie en rien la poursuite des relations diplomatiques entre la Roumanie et le Koweït. Les activités de l'ambassade de la Roumanie au Koweït reprendront dès le retour de conditions adéquates de travail et de vie pour le personnel diplomatique.

Nous devons également souligner que c'est à l'Iraq qu'incombe l'entière responsabilité des conséquences découlant des mesures prises contre les missions diplomatiques et consulaires. D'un point de vue plus général, ma délégation voudrait rappeler que la Roumanie demande le retrait immédiat des forces militaires iraqiennes au-delà de la frontière internationalement reconnue entre les deux pays ainsi que le rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït. Nous pensons également que tous les Etats doivent agir en stricte conformité avec les principes universellement reconnus du droit international. Il est impérieux que tous les Etats fassent preuve de modération et de responsabilité et qu'ils n'entreprennent rien qui puisse aggraver encore la situation. Toute nouvelle escalade de la force rendrait encore plus difficile le règlement de la situation, déjà particulièrement grave. Il reste nécessaire de recourir à l'action politique, et le dialogue doit rester ouvert.

Enfin, ma délégation voudrait réaffirmer la position qu'elle a officiellement présentée au Conseil dans son mémorandum du 27 août 1990. Malgré les difficultés auxquelles mon pays doit faire face à la suite de l'application des sanctions contre l'Iraq, la Roumanie respectera strictement et appliquera totalement les dispositions de la résolution 661 (1990) et de la résolution que nous allons adopter ce matin.

M. PEÑALOSA (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Mon Gouvernement souhaite exprimer sa préoccupation profonde face aux nouveaux événements qui font l'objet de l'examen par le Conseil ce matin. A tous égards, il s'agit d'un acte non pas fortuit mais bien délibéré qui risque d'entraîner une nouvelle escalade dans la région du Golfe. Bien que dans la résolution 664 (1990), le Conseil de sécurité réaffirme que l'annexion du Koweït est nulle et non avenue et exige que le Gouvernement iraquien rapporte la décision de fermer les missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de retirer l'immunité de leur personnel et s'abstienne de telles mesures à l'avenir, le Gouvernement iraquien n'a pas fait le nécessaire. Bien au contraire, il a aggravé la situation.

La Colombie se joint aux protestations et à la condamnation par la communauté internationale ainsi qu'au message catégorique adressé aux autorités iraqiennes pour qu'elles cessent leur harcèlement et respectent inconditionnellement les exigences du Conseil de sécurité. Ma délégation estime que c'est à l'Iraq, en tant qu'Etat envahisseur, d'assurer la sécurité de chacune des missions diplomatiques et consulaires et de leur personnel, conformément aux normes et usages internationaux qui protègent l'exercice de la noble et historique profession de diplomate. Nous aurions préféré que soit omise la mention figurant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, parce que la Charte des Nations Unies précise clairement l'obligation de tous les Etats membres d'accepter et respecter les décisions prises par le Conseil de sécurité de même que leur devoir d'exécuter de bonne foi leurs obligations, et parce que nous sommes convaincus qu'ainsi nous respectons un principe universellement reconnu, qui a en fait été inclus dans la Charte à l'initiative de la Colombie. Face aux faits que nous examinons aujourd'hui et à la poursuite des violations flagrantes des droits de l'homme de la population koweïtienne en violation manifeste de la quatrième Convention de Genève, nous considérons néanmoins que la mention de ces normes dans le paragraphe 5 réaffirme la détermination de la communauté internationale de trouver une solution rapide à cette crise.

M. Peñalosa (Colombie)

Par ailleurs, nous sommes convaincus que le Conseil est pleinement compétent pour adopter de nouvelles mesures compte tenu de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, le paragraphe 6 du projet de résolution est quelque peu redondant, mais ceci n'empêche nullement mon gouvernement d'appuyer le texte présenté par la délégation de la France et parrainé par d'autres membres du Conseil, et nous voterons pour le projet de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

La crise causée par l'occupation et l'annexion subséquente de l'Etat du Koweït par l'Iraq demeurent au centre de l'attention du Conseil de sécurité. Malgré qu'elle perdure encore, cette crise doit être résolue par des moyens politiques et diplomatiques. La communauté internationale insiste sur le fait que l'Iraq doit s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité qu'en tant que Membre de l'Organisation, l'Iraq doit mettre en oeuvre, et d'autres documents juridiques internationaux signés par l'Iraq.

En même temps, les informations provenant de la région continuent à susciter chez chacun de nous des craintes et de graves préoccupations. Les derniers actes des autorités iraqiennes à l'encontre du personnel des ambassades de France et de plusieurs autres pays au Koweït indiquent que l'Iraq continue à méconnaître la volonté de la communauté internationale et à refuser de mettre fin à ses actes illégaux contre les locaux consulaires et diplomatiques au Koweït. Ces actes constituent une violation flagrante des normes et des principes fondamentaux régissant les relations entre Etats civilisés ainsi que des dispositions spécifiques de la résolution 664 (1990) du Conseil de sécurité, selon lesquelles l'Iraq a l'obligation de ne pas entraver les activités des missions consulaires et diplomatiques au Koweït.

Autour de cette table, nous sommes tous des diplomates et nous comprenons que la dignité et les intérêts des Etats exigent le respect total de leurs représentants diplomatiques. Toute transgression du statut des missions diplomatiques et de leur personnel et, plus encore, toute révocation de leur immunité et de leur possibilité d'exercer leurs devoirs et obligations sont considérés depuis le début de la civilisation comme une atteinte à l'honneur et aux droits souverains des Etats que ces diplomates représentent.

Le Président

Nous donnons donc notre appui aux dispositions du projet de résolution et partageons l'indignation légitime qu'elles expriment à l'encontre des derniers actes de l'Iraq. Nous allons voter pour le projet de résolution.

Nous avons le droit d'espérer que le Gouvernement de l'Iraq finira par tenir compte des exigences formulées par le Conseil de sécurité, en particulier le retrait complet et immédiat de toutes les forces iraqiennes de l'Etat du Koweït afin que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de cet Etat soient rétablies. L'Iraq doit comprendre qu'en adoptant le projet de résolution qui lui est soumis, le Conseil de sécurité lui enverra un avertissement rigoureux lui signifiant que son non-respect de la Charte amènera le Conseil à adopter d'autres mesures visant à assurer la mise en oeuvre inconditionnelle de ses décisions et à illustrer la volonté de la communauté internationale, lorsqu'elle affirme avec détermination que l'agression ne peut et ne pourra être profitable.

Comme d'autres pays, l'Union soviétique espère que le bon sens et la raison triompheront en Iraq et qu'ainsi la crise sera résolue.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Je soumetts maintenant le projet de résolution L/21774 au vote.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Il y a eu 15 votes pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 667 (1990).

J'invite maintenant les membres du Conseil qui le désirent à faire une déclaration après le vote.

M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : Tout d'abord, ma délégation désire exprimer sa reconnaissance à la délégation de la France pour l'attitude qu'elle a maintenue au cours des négociations ayant précédé cette réunion et pour sa volonté de trouver des formules de compromis qui ont rendu possible le plein appui de tous les membres du Conseil à la résolution qui vient

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

d'être adoptée. Toutefois, je dois dire que cette résolution contient malheureusement quelques éléments au sujet desquels je me dois de faire des observations.

Avant tout, ce texte réaffirme quelques résolutions au sujet desquelles notre position ne peut être modifiée par le vote que nous venons de prendre, et ce vote ne peut donc être interprété comme un changement de notre position. A notre avis, la résolution 665 (1990) constitue une violation de la Charte des Nations Unies, et la résolution 666 (1990), que le Conseil a adoptée il y a à peine un jour, comprend des éléments et des critères qui, à nos yeux, ont un caractère inhumain.

Par ailleurs, ma délégation aurait préféré que soient formulés autrement certains paragraphes de ce texte qui font référence à des actes d'agression, ce qui nous semble excessif étant donné qu'une telle expression n'a même pas été utilisée dans le texte de la résolution 660 (1990), portant sur l'invasion du Koweït par l'Iraq. Nous devons également exprimer notre préoccupation à l'égard du paragraphe 6 de la résolution, car on pourrait entendre que certaines puissances pourraient s'en servir pour aggraver le conflit et recourir à des actes belliqueux.

Nous regrettons aussi que ce texte ne fasse aucune mention de la nécessité de poursuivre les efforts pour aboutir à une solution pacifique du conflit et qu'aucune mention ne soit faite de la responsabilité et de la tâche qui, à ce sujet et à propos des missions diplomatiques au Koweït, peuvent et doivent revenir au Secrétaire général.

M. Alarcón de Quesada (Cuba)

Cependant ma délégation a décidé de voter pour cette résolution parce qu'elle est d'accord sur les principaux aspects qui figurent dans le dispositif, les actes commis en violation de l'intégrité des locaux et du personnel diplomatique étant pour nous absolument inacceptables. Pour Cuba, il est impératif de respecter et d'appliquer intégralement les résolutions 662 (1990) et 664 (1990) du Conseil de sécurité. Notre vote doit être interprété en outre comme une expression d'amitié et de respect pour la France, le Canada et les autres Etats dont le personnel et les missions diplomatiques continuent de faire l'objet d'actes et d'incidents que Cuba ne peut que rejeter.

M. TADESSE (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité se réunit une fois encore pour examiner l'une des conséquences les plus graves de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir la violation des locaux de certaines missions diplomatiques dans la ville occupée de Koweït.

Les mesures prises par l'Iraq en violation des normes fondamentales régissant les missions diplomatiques et consulaires non seulement sont une preuve de défi par l'Iraq pour les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité mais constituent également une tentative supplémentaire de ce pays de renforcer son annexion du Koweït. Intervenant à un moment où la communauté internationale continue d'exprimer sa grave inquiétude devant le sort de la population civile au Koweït et la sécurité des nationaux de pays tiers, ces actes ne peuvent qu'aggraver une situation déjà tendue.

Ces agissements illégaux continuent de mettre à l'épreuve et de défier la volonté du Conseil de sécurité - en fait, celle de la communauté internationale - et il est particulièrement approprié que le Conseil ait traité avec célérité de cette question cruciale.

Nous considérons que l'adoption de la résolution 667 (1990) représente une mesure initiale pour faire face aux violations flagrantes commises par l'Iraq contre les missions diplomatiques au Koweït occupé. Les incidents que nous avons examinés ne sont pas des cas isolés et la résolution que nous venons d'adopter ne représente que notre première réaction devant cette grave situation. Nous sommes convaincus que le Conseil procédera à d'autres consultations en la matière en vue de prendre les mesures nécessaires pour obliger l'Iraq à respecter toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à assurer le strict respect des règles du droit international.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le Conseil va maintenant entendre d'autres déclarations.

J'invite le représentant de l'Italie à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. TRAXLER (Italie) (interprétation de l'anglais) : Comme le Conseil le sait, l'Italie et d'autres pays membres de la Communauté européenne ont également demandé cette réunion immédiate du Conseil de sécurité pour appuyer la requête présentée par la France. Ce faisant, l'Italie et d'autres membres de la Communauté européenne agissent conformément à de nombreuses décisions adoptées par leurs ministres, dont l'un, en particulier, déclarait que :

"Toute tentative de compromettre ou de menacer la sécurité de tout citoyen de la Communauté européenne sera considérée comme un délit des plus graves envers la Communauté et tous ses Etats membres, et provoquera une réponse conjuguée de la part de la Communauté tout entière."

Il s'ensuit que le délit commis contre l'ambassade de France est considéré comme un délit contre tous les membres de la Communauté.

Les Douze sont pleinement conscients des souffrances que la politique d'invasion et d'anéantissement d'un Etat indépendant et souverain impose à des centaines de milliers d'êtres humains. Chacun sait que la Communauté et ses Etats membres ont réagi immédiatement face à cette grave situation et qu'ils sont jusqu'à présent les fournisseurs les plus généreux d'assistance aux personnes qui sont devenues sans abri par suite de la politique dangereuse de M. Saddam Hussein.

Mais en même temps les membres de la Communauté européenne ne sauraient ignorer les violations des règles fondamentales de comportement civilisé perpétrées par l'Iraq. Tout d'abord, l'Iraq a violé les droits fondamentaux des résidents étrangers, à la fois dans son pays et au Koweït; ensuite les autorités iraqiennes se sont gravement ingérées dans les actes, la vie et l'existence des ambassades étrangères au Koweït; et enfin, elles ont physiquement attaqué ces ambassades dont la raison d'être comprend la protection de leurs propres nationaux. Ce délit particulier doit à notre avis susciter une réaction immédiate, car il affecte les fondations mêmes des relations entre les nations.

M. Traxler (Italie)

Tout récemment, le Président Saddam Hussein a essayé de présenter l'Iraq comme le berceau de la civilisation, en remontant à Hammourabi, le grand législateur. Nous ne prétendons pas remonter si loin. Nous voudrions qu'il respecte certaines conventions plus récentes, certaines règles de comportement récentes, y compris les Conventions de Vienne, parce que ce sont elles qui sont à la base de l'existence de cette organisation, de l'existence de cet édifice. Le fait que nous soyons à même de nous adresser à vous, Monsieur le Président, d'écouter d'autres Etats, de respecter le point de vue de tous repose sur le respect par tous les membres de la communauté internationale de certaines règles de comportement.

C'est pourquoi, de l'avis de l'Italie, les mesures prises par l'Iraq contre les ambassades au Koweït doivent susciter une réponse non seulement des pays victimes du délit, mais de l'ensemble de la communauté internationale telle qu'elle est représentée au Conseil de sécurité, car l'action de l'Iraq représente un outrage à toute la communauté internationale.

Voilà pourquoi l'Italie appuie pleinement les mesures qui figurent dans la résolution 667 (1990) qui vient d'être adoptée. Nous sommes entièrement d'accord, en particulier, sur le paragraphe 5 qui demande à l'Iraq de respecter les résolutions précédentes du Conseil. Dans le cas contraire, nous sommes prêts à appuyer d'autres mesures que le Conseil pourrait prendre en vertu du paragraphe 6 de cette résolution.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant du Koweït.

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Une fois de plus, nous sommes contraints de nous réunir à une heure indue pour discuter d'une situation tout à fait extraordinaire, résultant de la poursuite de l'agression de l'Iraq et de son occupation du Koweït, occupation vis-à-vis de laquelle la communauté internationale a adopté une position unifiée, isolant ainsi complètement l'Iraq du monde civilisé.

Les événements que nous examinons aujourd'hui sont la suite d'une série d'actes illégaux commis par les forces d'occupation de l'agresseur iraquien. Non seulement les forces d'agression iraquiennes ont violé le caractère sacré des résidences et l'immunité des diplomates, mais l'Iraq a également porté atteinte à l'inviolabilité d'un pays et à sa souveraineté. L'Iraq a également violé des instruments internationaux - les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

Le Conseil des ministres de l'Etat du Koweït, lors d'une réunion qui a eu lieu hier, a déclaré qu'il

"avait examiné avec préoccupation et indignation les actes barbares commis par les forces brutales de l'agresseur iraquien à l'égard du personnel diplomatique étranger se trouvant au Koweït, actes qui constituent une violation flagrante des Conventions de Vienne sur les relations et l'immunité diplomatiques. Le Conseil a également dénoncé la violation des ambassades au Koweït.

Le Conseil, tout en dénonçant les agissements iraquiens, demande à la communauté internationale de s'opposer fermement aux actes commis par l'Iraq et d'y mettre fin. Je veux parler ici des agissements iraquiens barbares, qui tentent de saper l'ordre international et la légitimité internationale."

L'acte d'agression commis contre les ambassades au Koweït n'est que la poursuite de l'agression commise par l'Iraq contre l'ambassade du Koweït à Bagdad, et de l'arrestation de l'Ambassadeur du Koweït et du personnel de l'ambassade koweïtienne, qui ont été jetés en prison et qui s'y trouvent encore.

L'acte d'agression iraquien n'est que la suite d'une série de crimes barbares et inhumains perpétrés quotidiennement par les forces d'occupation iraquiennes au Koweït à l'encontre du peuple koweïtien et des personnes résidant au Koweït.

M. Abulhasan (Koweït)

Ces actes méritent d'être vigoureusement condamnés par le Conseil. Ces actes méritent l'adoption de nouvelles mesures à l'encontre de l'envahisseur iraquien.

Ces actes sont le résultat de la poursuite de l'occupation du Koweït. C'est pourquoi le Conseil de sécurité est invité à se pencher tout particulièrement sur la nécessité de mettre fin à l'occupation du Koweït. Le Conseil de sécurité est invité à resserrer l'étau par tous les moyens possibles et par tous les procédés, sans discrimination, afin de contraindre l'Iraq à respecter les résolutions du Conseil de sécurité, à retirer ses troupes du territoire koweïtien dans sa totalité et à permettre au Gouvernement légitime du Koweït de recouvrer ses droits et de continuer sur la voie généreuse suivie par l'Etat koweïtien.

Qu'il me soit permis encore une fois d'exprimer la reconnaissance du Koweït à tous les Etats qui ont fait face aux difficultés imposées par l'Iraq et qui, jusqu'à présent, ont gardé ouvertes leurs ambassades au Koweït.

Nous aimerions également exprimer notre reconnaissance au Conseil de sécurité, qui continue d'examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït ainsi que l'occupation du Koweït par l'Iraq avec sérieux et fermeté, en insistant sur la nécessité d'appliquer les dispositions de la Charte. Ce faisant, le Conseil se dresse comme une citadelle protégeant la paix et la sécurité. Je remercie le Conseil et lui exprime ma profonde admiration.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq.

M. KADRAT (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Le Conseil, qui adopte résolution sur résolution avec une rapidité qui lui est peu coutumière et impose des sanctions contre l'Iraq et contre son peuple - les privant de vivres et de médicaments, ce qui est contraire aux principes humanitaires les plus élémentaires -, aurait mieux fait d'agir avec la même rapidité pour mettre en oeuvre les résolutions concernant Israël et les territoires arabes occupés, résolutions qui ont été complètement ignorées par les forces d'occupation israéliennes au cours des dernières années sans que le Conseil lève le petit doigt.

M. Kadrat (Iraq)

L'annonce de la prétendue invasion de la résidence de l'Ambassadeur de France est dénuée de tout fondement. En effet, les instructions données aux autorités locales dans la province du Koweït sont très claires. Elles stipulent que l'on ne doit pas entrer dans ces résidences, bien qu'elles ne disposent plus de l'immunité diplomatique.

Ce qui s'est passé, c'est qu'un ressortissant français travaillant comme conseiller à l'ambassade de France, qui était l'ex-conseiller de l'Ambassadeur de France, se trouvait dans la maison d'un des membres de la famille royale. Après l'avoir identifié, il a été conduit vers la résidence de l'Ambassadeur de France. Rien ne lui a été fait.

Il est clair que les mesures annoncées aujourd'hui par le Gouvernement français sont injustifiables. Si l'on observe la scène politique française, on comprend que le Gouvernement français cherchait un prétexte pour aggraver la situation et pour justifier sa politique colonialiste et expansionniste calquée sur la politique américaine. La France a donc, sans raison, essayé de créer des tensions.

L'Iraq qui, de longue date, entretient des relations d'amitié avec la France, n'a rien fait à l'encontre de la France, du Gouvernement français, du peuple français ou des résidents français en Iraq. De plus, les ressortissants français - les personnes âgées et les malades - ont reçu de l'Iraq la permission de partir le 17 septembre. C'est à la France qu'incombe toute la responsabilité de cette escalade de la situation, avec tout ce que cela comporte comme conséquences.

Chacun connaît la position sans équivoque de l'Iraq : notre pays respecte la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Même dans la ville de Koweït, l'Iraq tient compte des considérations humanitaires dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des exigences de sécurité. Il est donc clair que la résolution que vient d'adopter le Conseil est une résolution inique. Elle ne contribuera en rien à une solution pacifique.

M. BLANC (France) : Je souhaite prendre la parole pour exercer mon droit de réponse. Je parlerai brièvement.

Les faits sont les faits. La vérité ne peut être camouflée. Notre Conseil a donné sa réponse. Il vient à juste titre de condamner à l'unanimité le nouvel acte d'agression commis par l'Iraq.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 3 h 35.